



Antananarivo, le 21 Mai 2013

**Le Secrétaire Général**

SECRETARIAT GENERAL

A

**Toutes les Stations Audiovisuelles**

N° 78/ 2013/ MC/SG

**Objet : Interdiction des publicités sur les dispositifs médicaux**

Des publicités sur des dispositifs médicaux ont été constatées ces derniers temps dans des stations audiovisuelles, notamment en ce qui concerne les produits et articles censés agir sur la tension artérielle, le cholestérol, le diabète, les troubles de la vue, le cancer, etc.

Considérant que le Ministère de la Santé rappelle, dans son communiqué du 20 mai 2013, qu'en vertu de la Loi 2011/002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé (Article 152), il est interdit de faire de la publicité sur les dispositifs médicaux qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation dudit Ministère, le Ministère de la Communication, sur instruction de Monsieur Le Ministre, réitère que la publicité sur ces dispositifs médicaux constitue une infraction.

Ainsi, en vertu de l'Article 55 de l'Ordonnance n°92.039 du 14 Septembre 1992 sur la Communication Audiovisuelle, ces publicités non conformes à la réglementation en vigueur feront l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai par la Commission Spéciale à la Communication Audiovisuelle, aux fins de mise en conformité ou de suppression.

Il convient de rappeler, en outre, que ces publicités exposent le ou les auteurs à des sanctions prévues par l'Article 56 de ladite Ordonnance : « Sera punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FMG, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, toute entreprise audiovisuelle qui aura maintenu, après mise en demeure, une publicité irrégulière ».

**Le Secrétaire Général** *pi*  
  
  
**RAMANANKAMONJY Guy Laurent**

**Copie à :**

- Monsieur Le Ministre de la Communication, Président de la CSCA, « A titre de compte-rendu »